

Cour de révision, 19 juin 2023, s. A. c/ p. B.

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	19 juin 2023
<i>IDBD</i>	30144
<i>Débats</i>	Audience publique
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2023/06-19-30144>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Pourvoi – Recevabilité (non) – Conditions

Résumé

Aux termes de l'article 440 du Code de procédure civile « *le pourvoi en révision contre un jugement préparatoire, interlocutoire, ou sur incident, ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et conjointement avec le recours dirigé contre ce jugement* ». Ayant ordonné une expertise, l'arrêt attaqué n'a pas mis fin à l'instance. Le pourvoi est donc, en l'état, irrecevable.

Pourvoi N° 2023-16 en session civile

COUR DE RÉVISION

ARRÊT DU 19 JUIN 2023

En la cause de :

– s. A., née le jma à Genève (Suisse), de nationalité monégasque, architecte, domiciliée x1 à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Patrick RIZZO, avocat au barreau de Nice ;

DEMANDERESSE EN RÉVISION,

d'une part,

Contre :

– p. B., né le jma à Monaco, de nationalité monégasque, architecte, demeurant x2, x3 à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe SOSSO, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Jean-Jacques GATINEAU, avocat Aux Conseils ;

DÉFENDEUR EN RÉVISION,

d'autre part,

LA COUR DE RÉVISION,

VU :

- l'arrêt rendu le 13 décembre 2022 par la Cour d'appel, statuant en matière civile, signifié le 9 janvier 2023 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au Greffe général, le 3 février 2023, par Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur, au nom de s. A. ;
- la requête déposée le 6 mars 2023 au Greffe général, par Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur, au nom de s. A., accompagnée de 30 pièces, signifiée le même jour ;
- la contre-requête déposée le 4 avril 2023 au Greffe général, par Maître Christophe SOSSO, avocat-défenseur, au nom de p. B., accompagnée de 18 pièces, signifiée le même jour ;
- les conclusions du Ministère public en date du 6 avril 2023 ;
- le certificat de clôture établi le 24 avril 2023 par le Greffier en Chef Adjoint attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- la réplique déposée le 12 mai 2023 au Greffe général par Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur, au nom de s. A., signifiée le même jour ;
- la duplique déposée le 6 juin 2023 au Greffe général par Maître Christophe SOSSO, avocat-défenseur, au nom de p. B., accompagnée de 3 pièces, signifiée le même jour ;

Ensemble le dossier de la procédure,

À l'audience du 15 juin 2023 sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller,

Après avoir entendu les conseils des parties ;

Où le Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que, par arrêt du 13 décembre 2022, la Cour d'appel de Monaco, saisie de demandes en paiement de diverses sommes réclamées à Mme s. A. par M. p. B., a sursis à statuer sur l'une d'elles et ordonné à son propos une expertise de calcul ; que Mme A. s'est pourvue en révision contre cet arrêt ;

Sur l'exception d'irrecevabilité du pourvoi, soulevée in limine litis en défense :

Attendu qu'aux termes de l'article 440 du Code de procédure civile « *le pourvoi en révision contre un jugement préparatoire, interlocutoire, ou sur incident, ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et conjointement avec le recours dirigé contre ce jugement* » ;

Mais attendu qu'ayant ordonné une expertise, l'arrêt attaqué n'a pas mis fin à l'instance ; que le pourvoi est donc, en l'état, irrecevable ;

Sur la demande de M. B. de voir Mme A. être condamnée à lui payer, par application de l'article 459-4 du Code de procédure civile, pour recours abusif, la somme de 5000 euros :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de faire droit à cette demande ;

Sur la demande de M. B. de voir Mme A. être condamnée à lui payer une somme de 15.000 euros en application de l'article 238-1 du Code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'accueillir cette demande à hauteur de 10.000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi de s. A. contre p. B. irrecevable en l'état,

Rejette, en l'état, la demande de p. B. en dommages-intérêts fondée sur l'article 459-4 du Code de procédure civile,

Condamne s. A. à payer à p. B. la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 238-1 du Code de procédure civile,

Condamne s. A. aux entiers dépens, avec distraction au profit de Maître Christophe SOSSO, avocat-défenseur, sous sa due affirmation ;

Ordonne que les dépens distraits seront liquidés sur état par le Greffier en chef, au vu du tarif applicable.

Ainsi jugé et prononcé le dix-neuf juin deux mille vingt-trois, par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco, composée de Messieurs Laurent LE MESLE, Président, Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller, rapporteur, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et Serge PETIT, Conseiller, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, en présence du Ministère public, assistés de Madame Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Le Greffier en Chef, Président.